

DIRECTIVES

du 2 juillet 2024

sur la chasse en 2024-2025

LE DEPARTEMENT DE LA JEUNESSE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SECURITE

vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) et son ordonnance du 29 février 1988 (OChP),

vu le concordat du 22 mai 1978 sur l'exercice et la surveillance de la chasse,

vu la loi du 28 février 1989 sur la faune (LFaune),

vu le règlement d'exécution du 7 juillet 2004 de la loi sur la faune (RLFaune),

décide :

PREAMBULE

Art. 1 Généralités

¹ Les articles 2 à 20 sont applicables pour une durée pluriannuelle et ne peuvent être révisés qu'avec l'assentiment préalable du département.

² Les articles 21 à 33 concernant le plan de tir sont révisés annuellement.

³ Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

⁴ La section chasse, pêche et espèces de la division Biodiversité et paysage (DGE) est désignée ci-après : « la section ».

⁵ Les agents permanents du corps de police faune-nature de la division Biodiversité et paysage (DGE) sont désignés ci-après : « inspecteur de police faune-nature ».

⁶ Les dispositions générales concernant le tir du bouquetin figurant au Titre I ne sont pas applicables pour l'année 2024.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 PERMIS ET TARIFS PARTICULIERS

Art. 2 Prix des permis

¹ Les prix des permis de chasse sont les suivants :

A. générale	Fr.	750.-
A1 générale, sans port d'arme	Fr.	750.-
A2 chevreuil (bracelet supplémentaire)	Fr.	50.-
B cerf (chasse en équipe)	Fr.	300.-
B1 cerf (chasse individuelle)	Fr.	200.-
B2 cerf, accompagnant armé (chasse individuelle)	Fr.	50.-
B3 cerf en équipe (bracelet supplémentaire)	Fr.	150.-
C chamois	Fr.	200.-
C1 chamois, sans le permis A	Fr.	350.-
C2 chamois dans les Alpes, accompagnant armé	Fr.	50.-
D. restreinte des mammifères, y.c. sanglier à l'affût et à l'approche	Fr.	350.-
D1 restreinte des mammifères, sans port d'arme	Fr.	350.-
E. restreinte des oiseaux	Fr.	200.-

E ₁	restreinte des oiseaux, sans port d'arme	Fr.	200.-
F.	piégeage	Fr.	100.-
G.	oiseaux d'eau sur le lac Léman	Fr.	150.-
H.	oiseaux d'eau sur le lac de Neuchâtel	Fr.	150.-
I.	oiseaux d'eau sur le lac de Morat	Fr.	150.-
J.	permis temporaire (permis d'invité)	Fr.	50.-
K.	permis provisoire (candidat chasseur)	Fr.	--
L.	permis spécial « cormoran » pour les pêcheurs professionnels	Fr.	--
A. et D. délivrés simultanément (prix total)		Fr.	950.-
A. et F. délivrés simultanément (prix total)		Fr.	750.-

Art. 3 Tarifs particuliers

¹ Les tarifs particuliers pour les chasses spéciales et chasses à plan de tir limité sont les suivants :

- | | |
|---|-----------|
| a) Bouquetin, montant de base facturé par la préfecture à tous les chasseurs désignés pour cette chasse ; | Fr. 200.- |
| b) Bouquetin de catégorie A, pas de supplément, mâle jusqu'à 4 ans et demi et femelle ; | Fr. -- |
| c) Bouquetin de catégorie B, supplément, mâle de 5 ans et demi à 7 ans et demi ; | Fr. 200.- |
| d) Bouquetin de catégorie C, supplément, mâle de 8 ans et demi à 9 ans et demi ; | Fr. 400.- |
| e) Bouquetin de catégorie D, supplément, mâle de 10 ans et demi ou plus. | Fr. 600.- |

² Les montants supplémentaires sont facturés après le tir par la section chasse, pêche et espèces de la DGE – Division Biodiversité et paysage (désigné ci-après : la section).

Art. 4 Emoluments pour les animaux abattus par erreur et pour le tir d'une bête supplémentaire ou marquée

¹ Un émolument pour les animaux abattus par erreur est exigé sur la base de l'animal constaté lors du contrôle (vidé, non écorché, non mutilé et avec la tête) aux prix forfaitaires suivants :

- | | |
|---|------------|
| a) Bouquetin de catégorie A | Fr. 200.- |
| b) Bouquetin de catégories B, C ou D | Fr. 300.- |
| c) Cerf | Fr. 7.-/kg |
| d) Cerf, supplément pour le tir d'un mâle adulte (> 8 cors) | Fr. 600.- |
| e) Chamois, toutes catégories | Fr. 200.- |
| f) Chamois, bouquetin, femelle allaitante | Fr. 200.- |
| g) Biche accompagnée de son faon / laie accompagnée de ses marcassins | Fr. 100.- |

² Un émolument pour le tir d'une bête supplémentaire (abattue le même jour) ou marquée est exigé aux prix forfaitaires suivants :

- | | |
|---|-------------|
| a) Cerf, bête supplémentaire (la plus grosse) | Fr. 7.-/kg |
| b) Cerf, supplément pour le tir d'un mâle adulte (> 8 cors) | Fr. 600.- |
| c) Cerf, bête marquée (collier émetteur) | Fr. 3'500.- |
| d) Chamois, toutes catégories | Fr. 400.- |
| e) Bouquetin, toutes catégories | Fr. 500.- |

³ Les émoluments seront facturés après le tir par la section.

⁴ Les bouquetins, cerfs ou chamois abattus par erreur et les tirs supplémentaires sont portés au contingent de tir personnel du chasseur. Ce dernier a l'obligation de prendre en charge le gibier abattu. Le trophée est séquestré.

⁵ Les biches, bichettes, daguets ou faons de cerf supplémentaires ou abattus par erreur, dans une même unité de gestion, doivent être portés au contingent de tir d'une des équipes, qui a l'obligation de les boutonner. En cas de tir d'un cerf mâle adulte supplémentaire ou abattu par erreur, priorité est donnée à une autre équipe de le boutonner.

Cas échéant, le tireur paie les émoluments prévus aux alinéas 1 et 2 et le trophée est séquestré. En cas de litige entre chasseurs ou de bête mutilée, la décision appartient à la section.

⁶ La valeur du gibier et des animaux protégés tués d'une manière illicite est définie à l'article 11 du concordat sur l'exercice et la surveillance de la chasse du 22 mai 1978.

CHAPITRE 2 JOURS ET HEURES DE CHASSE

Art. 5 Jours de chasse autorisés

¹ Les jours de chasse figurent à l'**annexe I**.

² La chasse est autorisée le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi pour tous les permis.

³ La chasse du chevreuil à l'affût ou à l'approche est également autorisée le samedi durant le mois d'octobre, à l'aube et au crépuscule (voir article 6 alinéa 5).

³ La chasse du sanglier est également autorisée le samedi :

- durant les mois de juillet à octobre, pour la chasse à l'affût ou à l'approche ;
- durant les mois de novembre à janvier, pour la chasse en battue, à l'affût ou à l'approche.

⁴ La chasse du cerf en équipe est également autorisée le mercredi et le samedi durant les jours mentionnés à l'annexe I.

⁵ Sont réservées les dispositions concernant la chasse sur les lacs de Neuchâtel et de Morat.

Art. 6 Heures de chasse

¹ Les heures pendant lesquelles la chasse est autorisée sont les suivantes :

- une heure avant le lever du soleil, selon les éphémérides de la ville de Berne ;
- une heure après le coucher du soleil, selon les éphémérides de la ville de Berne.

Conditions complémentaires pour la chasse du sanglier

² La chasse du sanglier peut se pratiquer le soir, jusqu'à 19h00, durant les mois de novembre à janvier, pour autant que la visibilité soit suffisante.

³ Durant les mois de juillet à octobre, la chasse du sanglier à l'affût et à l'approche peut se pratiquer jusqu'à deux heures après le lever du soleil, ainsi que depuis deux heures avant le coucher du soleil.

⁴ La régulation du sanglier depuis les miradors mobiles dans les réserves OROEM et les réserves de faune n°49, 50, 51 et 52 de la rive sud du lac de Neuchâtel, ainsi que dans la réserve OROEM des Grangettes, peut se pratiquer jusqu'à 21h00. L'utilisation d'une source de lumière artificielle déclenchée ponctuellement pour l'aide au tir est autorisée, sous réserve des directives de la section.

Conditions complémentaires pour la chasse du chevreuil

⁵ Durant le mois d'octobre, la chasse du chevreuil à l'affût et à l'approche peut se pratiquer jusqu'à deux heures après le lever du soleil, ainsi que depuis deux heures avant le coucher du soleil.

CHAPITRE 3 CHIENS

Art. 7 Entraînement de chiens et préparation de la chasse

¹ Sous réserve des dispositions de l'article 65, 2^e alinéa, du règlement d'exécution de la loi sur la faune (ci-après : RLFaune), les chiens peuvent être lâchés pour leur entraînement du 1^{er} au 31 août dans tout le canton, à l'exception des réserves de faune et des zones de tranquillité de la faune.

² Sont autorisés à le faire les candidats chasseurs inscrits et les titulaires d'un permis de chasse, ainsi que les chasseurs autorisés par la section qui se sont engagés à acquérir le permis de chasse pour l'année en cours.

CHAPITRE 4 PRINCIPES D'EXECUTION DU PLAN DE TIR

Art. 8 Principes généraux

¹ Afin de respecter les directives fédérales sur la chasse des ongulés forestiers et d'équilibrer le sexe-ratio des animaux tirés, la section détermine, si nécessaire, le sexe et l'âge de l'animal que chaque chasseur est autorisé à prélever.

² Un tirage au sort est organisé par la section pour désigner les chasseurs autorisés à prendre part au tir du bouquetin, à la chasse du chamois dans le Jura et en Plaine, ainsi qu'à la chasse individuelle du cerf.

³ En fonction de l'évolution des tirs, la section peut décider des fermetures partielles (par secteur, sexe ou classe d'âge) qui pourraient s'avérer nécessaires pour la conservation des espèces, inversement de décider de jours de chasse supplémentaires en fonction de l'importance des dommages. Ces décisions sont publiées dans la feuille des avis officiels du canton et/ou annoncées aux chasseurs, respectivement aux chefs d'équipe, par les inspecteurs de Police faune-nature avec effet immédiat.

⁴ La section se réserve le droit d'interrompre la période de chasse d'un gibier en cas de couverture neigeuse importante, notamment pour les secteurs d'altitude.

⁵ Pour toutes les espèces, il est interdit de couper et de racler les tétines des femelles. Au besoin, les inspecteurs de Police faune-nature peuvent exiger du tireur qu'une moitié de la mâchoire inférieure de la bête tirée leur soit remise afin de vérifier l'âge de l'animal.

⁶ La pose de sous-produits animaux au sens des articles 3, 4, 5 et 10 de l'Ordonnance concernant les sous-produits animaux du 25 mai 2011 (OSPA) est interdite.

⁷ Les actions de régulation du cerf et du sanglier dans les réserves OROEM et dans les DFF sont conduites par la section, en collaboration avec les chasseurs, et ne doivent pas compromettre les buts visés par la protection de ces sites.

Art. 9 Territoires interdits à la chasse

¹ En complément des dispositions spécifiques pour les réserves de faune cantonales et les sites de protection de la faune d'importance nationale (OROEM et DFF), toute activité de chasse est interdite :

- a) à moins de 200 mètres de rayon des extrémités des passages à faune supérieurs d'Oulens-sous-Echallens, Pomy-Cuarny, Faoug et Concise-La Raisse ;
- b) à moins de 300 mètres (côté Orbe et côté Yverdon) du site d'escale des oiseaux limicoles dans la Plaine de l'Orbe, sur la parcelle 842 de la commune d'Yverdon-les-Bains ;
- c) dans la zone interdite d'accès de la Place d'armes de Bière.

Art. 10 Restrictions de circulation

¹ En raison de la nécessité de réduire les populations de sangliers pendant la chasse restreinte des mammifères, les populations de cerfs pendant les jours de chasse au cerf en équipe et individuelle, ainsi que les populations de corneilles en bandes dans les cultures, les restrictions de circulation sont exceptionnellement supprimées (selon art. 70 et 73 RLFaune), sous réserve de l'alinéa 2. Les routes de 1^{ère}, 2^e et 3^e classe et les chemins de 4^e classe, ainsi que le chemin de 5^{ème} classe de la Dérache (Les Loges – alt. 1283, Arzier) sont assimilés aux routes à libre circulation.

² Conformément au plan sectoriel forestier du 15 octobre 2010 sur la circulation motorisée sur les routes forestières du secteur Givrine – Marchairuz, la signalisation routière mise en place pour le public s'applique également pour les chasseurs durant le mois de juillet (chasse du sanglier à l'affût et à l'approche) dans les secteurs de faune n° 55, 65, 70 et 75.

³ La circulation sur les chemins précités n'est autorisée que durant les jours où la chasse restreinte des mammifères et la chasse au cerf en équipe sont autorisées.

⁴ La liste des restrictions de circulation est téléchargeable sur le site internet de la DGE.

Art. 11 Utilisation de miradors

¹ Un mirador mobile peut être installé 5 jours avant l'ouverture de la chasse et son retrait doit être réalisé au plus tard 5 jours après la fermeture de la chasse.

² Tout mirador mobile doit être muni du numéro de permis de chasse de son propriétaire ou de la personne désignée responsable pour ce mirador.

³ Toute installation de mirador fixe doit être annoncée au préalable à l'inspecteur de Police faune-nature concerné. La construction de tels miradors est soumise à la législation cantonale sur les forêts et sur la protection de la nature.

⁴ Tout mirador installé de façon non conforme à ce qui précède est séquestré par la section.

Art. 12 Conditions de participation pour le tir du bouquetin

¹ Le chasseur doit être domicilié dans le canton de Vaud.

² Le chasseur doit participer à une séance d'organisation.

³ Il peut se faire accompagner sur le terrain d'une seule personne non armée dont le nom sera communiqué à l'inspecteur de Police faune-nature.

⁴ Chaque chasseur ne pourra tirer qu'un seul bouquetin. L'attribution des bouquetins se fera par tirage au sort, sur la base de la directive de service et en fonction du plan de tir.

⁵ Le tir sur des bouquetins en mouvement est interdit.

⁶ Lors du tir du bouquetin, aucune autre action de chasse n'est autorisée dans les secteurs concernés.

⁷ Le chasseur désigné par tirage au sort qui ne participe pas à ce tir, ne pourra pas prendre part au tirage au sort l'année suivante, les cas de force majeure étant réservés.

Art. 13 Conditions de participation pour les chasses du chamois

¹ Le permis de chasse du chamois donne le droit de tirer 1 chamois dans les Alpes (y compris Chablais), dans le Jura (y compris Pied du Jura) ou en Plaine.

² Le titulaire d'un permis de chasse du chamois dans les Alpes (y compris Chablais) peut se faire accompagner d'au maximum deux personnes armées, à condition qu'ils chassent tous dans le même secteur. Dans ce cas, les deux autres chasseurs doivent acquérir le permis C₂.

³ La section désigne la région, le secteur ou la partie de secteur où les chasseurs sont autorisés à chasser lors des chasses du chamois dans le Jura (y compris Pied du Jura) et en Plaine.

⁴ Le chasseur désigné par tirage au sort qui ne participe pas à ces chasses, ne pourra pas prendre part au tirage au sort l'année suivante, les cas de force majeure étant réservés.

Art. 14 Conditions de participation pour la chasse du cerf en équipe

¹ Accepter de s'inscrire au tirage au sort par équipes de chasse, en désignant un chef d'équipe.

² Participer à une séance d'organisation, dans la mesure où celle-ci est planifiée.

³ Les équipes de chasseurs peuvent collaborer entre eux dans les secteurs pour lesquels ils sont désignés.

⁴ L'usage d'un ou plusieurs chiens de chasse par équipe est autorisé.

⁵ Lorsqu'une équipe a réalisé son plan de tir, l'inspecteur de Police faune-nature décide si le secteur concerné peut être mis à disposition d'une autre équipe.

⁶ Si une équipe ne chasse pas dans la journée dans le secteur qui lui a été attribué, l'inspecteur de Police faune-nature peut attribuer ce secteur à une autre équipe.

⁷ Lors de la chasse du cerf en équipe, aucune autre action de chasse n'est autorisée dans les secteurs concernés, exceptés :

- le tir de sangliers par les membres de ces mêmes équipes ;
- le tir de sangliers dans les secteurs de Plaine ;
- la chasse de la bécasse.

Art. 15 Conditions de participation pour la chasse individuelle du cerf

¹ La section désigne le secteur ou la partie de secteur où les chasseurs sont autorisés à chasser le cerf.

² Seule la chasse à l'affût et à l'approche, sans chien, est autorisée.

³ Le détenteur du bracelet chasse seul. Il peut se faire accompagner sur le terrain d'une seule personne, dont le nom sera communiqué à l'inspecteur de Police faune-nature. Dans ce cas, l'autre chasseur doit acquérir le permis B₂.

⁴ Le chasseur désigné pour la chasse individuelle du cerf doit s'acquitter d'un montant complémentaire de Fr. 100.- s'il souhaite rejoindre une équipe de chasse du cerf, pour autant qu'il ait tiré un cerf. Cette disposition ne s'applique pas pour l'accompagnant.

Art. 16 Séances obligatoires d'organisation

¹ Pour le tir du bouquetin : le dernier mercredi du mois de juin.

² Pour la chasse du cerf en équipe : le dernier jeudi du mois de juin, pour autant qu'une telle séance soit organisée. Seuls les chefs d'équipe ou leur remplaçant participent aux séances d'organisation.

³ Pour la régulation du sanglier dans les réserves OROEM : la deuxième quinzaine d'août.

⁴ Toute absence aux séances d'organisation obligatoires ou régulière aux chasses à tirage au sort doit être annoncée au minimum 3 jours auparavant, par écrit et accompagnée d'un certificat médical ou d'une attestation de l'employeur, adressés à la section. Toute absence non annoncée sera facturée Fr. 100.- au chasseur.

CHAPITRE 5 CHASSES A TIRAGE AU SORT

Art. 17 Inscription et tirage au sort

¹ Pour participer au tir du bouquetin, aux chasses du chamois et à la chasse individuelle du cerf, les chasseurs doivent s'inscrire personnellement à l'aide de la carte d'inscription ou sur le site internet de la DGE, **jusqu'au 5 mars 2025**.

² Les inscriptions se font auprès de la section en indiquant les chasses qui les intéressent, ainsi que les régions ou secteurs où ils souhaitent pouvoir chasser.

³ Pour la chasse du cerf en équipe, les chasseurs doivent s'inscrire par équipe composée d'au minimum 6 personnes dans les Alpes et d'au minimum 10 personnes dans le Jura à l'aide de la carte d'inscription, **jusqu'au 5 mars 2025**. Chaque chef d'équipe procédera à l'inscription des membres de son équipe auprès de la section, en indiquant les chasses qui les intéressent, ainsi que les secteurs où ils souhaitent pouvoir chasser. La section peut décider de fixer un nombre maximum d'équipes par unité de gestion.

⁴ Les chasseurs qui sont choisis pour le tir du bouquetin ou la chasse du chamois dans les Alpes (y compris Chablais) ou dans le Jura (y compris Pied du Jura) ou en Plaine ne peuvent participer qu'à une seule de ces chasses.

⁵ Pour la régulation du sanglier dans les réserves OROEM, dans les DFF, ainsi que dans les réserves de faune de la rive sud du lac de Neuchâtel, les chasseurs doivent s'inscrire en ligne sur le site internet de la DGE **jusqu'au 1^{er} août de l'année en cours**. Les chasseurs désignés doivent avoir suivi au préalable la formation spéciale dispensée par la section. En cas de litige entre chasseurs, la section se réserve le droit d'interdire à un chasseur de poursuivre cette chasse. Les chasseurs qui ont commis une infraction aux dispositions de la législation sur la faune et sur la protection des animaux, durant la dernière saison de chasse, n'ont pas le droit de participer à cette chasse l'année suivante.

⁶ La section organise un tirage au sort en collaboration avec au minimum un membre désigné par le comité cantonal de la FSVD pour désigner le nom des chasseurs choisis pour chaque chasse et régulation dans les réserves OROEM et DFF. Les règles du tirage au sort font l'objet d'une directive de service, téléchargeable sur le site internet de la DGE.

⁷ Les chasseurs désignés par la section pour une de ces chasses sont tenus d'acquérir le permis correspondant.

⁸ Le chasseur qui désire pratiquer la régulation sanglier dans les réserves OROEM et les DFF, doit être domicilié dans le canton de Vaud.

CHAPITRE 6 CONTRÔLE DU GIBIER TIRE ET STATISTIQUES

Art. 18 Marques de contrôle (bracelets)

¹ La marque de contrôle (appelée communément « bracelet ») est fixée au jarret arrière, après découpage de la partie plastique correspondant au mois et au jour du tir.

² Les marques de contrôle du cerf, du chevreuil, du chamois dans les Alpes, du lièvre et du sanglier sont transmissibles.

³ L'octroi d'une marque de contrôle de remplacement est possible à la condition que l'animal malade ou impropre à la consommation soit présenté entier à un inspecteur de Police faune-nature ou directement remis à l'Institut Galli-Valerio, rue Dr César-Roux 37, à 1014 Lausanne (cas échéant, les viscères au complet peuvent être placés dans un sac attenant).

⁴ Dans un tel cas, tout animal ci-contre désigné devra être boutonné immédiatement et la feuille de contrôle, de même que le carnet de chasse, devront être remplis.

⁵ Tout animal blessé lors de la chasse et retrouvé doit être muni de la marque de contrôle correspondante, ceci même s'il dégage une mauvaise odeur ou s'il a été mordu par des espèces carnivores. La formule de contrôle et le carnet de statistique doivent être remplis par le chasseur.

⁶ L'inspecteur de Police faune-nature décide si l'animal est consommable ou pas. Si l'animal n'est pas consommable, il remet une nouvelle marque de contrôle et une nouvelle formule de contrôle, pour autant qu'il ait été avisé conformément à l'art. 51 RLFaune.

⁷ En cas de perte, les marques de contrôle sont remplacées par la section, contre paiement d'un émolument administratif de Fr. 50.- pour le chamois, le chevreuil et le cerf, ainsi que d'un émolument de Fr. 20.- pour le lièvre.

Art. 19 Poste de contrôle et annonce du gibier tiré

¹ Pour le tir du bouquetin, les chasseurs doivent présenter l'animal abattu le jour du tir aux postes de contrôles mis sur pied par la section.

² Pour la chasse du chamois dans le Jura (y compris Pied du Jura) et en Plaine, les chasseurs doivent annoncer immédiatement le chamois abattu à l'inspecteur de Police faune-nature de la circonscription concernée pour organiser la présentation de l'animal.

³ Pour la chasse du chamois dans les Alpes (y compris Chablais), les chasseurs doivent annoncer immédiatement les chamois **mâles adultes** abattus à l'inspecteur de Police faune-nature de la circonscription concernée; les chamois femelles et les jeunes ne doivent être annoncés qu'à partir du 3^{ème} jour. Les chasseurs doivent présenter tout animal abattu aux postes de contrôles mis sur pied par la section ou s'organiser avec à l'inspecteur de Police faune-nature pour la présentation de l'animal.

⁴ Pour les chasses du cerf en équipe et individuelle, les chasseurs doivent annoncer immédiatement l'animal abattu à l'inspecteur de Police faune-nature de la circonscription concernée pour organiser la présentation de l'animal abattu.

⁵ Les lieux des postes de contrôle pour le bouquetin, le chamois et le cerf sont indiqués chaque année au Titre II « Plan de tir » des présentes décisions.

⁶ Tout sanglier abattu doit être annoncé immédiatement par SMS au numéro de téléphone mobile de l'inspecteur de Police faune-nature de la circonscription concernée, en indiquant la commune, le lieu-dit et le sexe de l'animal. Si nécessaire, l'inspecteur de Police faune-nature organisera, d'entente avec le tireur, le lieu et l'heure du contrôle de l'animal abattu.

⁷ Tout lièvre abattu doit être annoncé immédiatement par SMS au numéro de téléphone mobile de l'inspecteur de Police faune-nature de la circonscription concernée, en indiquant le numéro de secteur de faune.

Art. 20 Restitution du carnet de chasse

¹ Le carnet de chasse comprenant les feuilles de contrôle non utilisées doit être renvoyé dès que possible, mais **au plus tard le 5 mars 2025**. Les carnets de chasse seront adressés à la section chasse, pêche et espèces (DGE), avenue de Valmont 30b, 1014 Lausanne.

² La carte de contrôle de chaque sanglier tiré doit être renvoyée dans les 48 heures à la section précitée.

³ Les formules de contrôle des cerfs tirés doivent être remises à l'inspecteur de Police faune-nature lors de la présentation de l'animal.

⁴ La carte de contrôle pour la chasse du sanglier à l'affût et à l'approche (juillet) doit être renvoyée **au plus tard le 15 août 2025** à la section précitée.

⁵ L'indication du lieu sur les cartes et feuilles de contrôle doit comporter le nom du lieu-dit selon la carte au 1:25'000 pour toutes les espèces tirées.

TITRE II PLAN DE TIR POUR LA SAISON 2024-2025

CHAPITRE 1 SECTEURS DE CHASSE ET CONTINGENTS

Art. 21 Chasse générale

¹ Par l'acquisition du permis de chasse générale, le titulaire a droit à :

- une marque de contrôle de lièvre brun ;
- trois marques de contrôle de chevreuil, considérant qu'au minimum 1 jeune chevreuil de l'année doit être prélevé parmi ces trois marques.

a) Chasse du chevreuil en zone Plaine (art. 56 RLFaune)

Les chasseurs ne peuvent utiliser que **deux marques de contrôle** dans les secteurs Plaine de toutes les circonscriptions (référence : carte des réserves et secteurs de faune 2022).

En dérogation de ce qui précède, les chasseurs peuvent utiliser **une troisième marque de contrôle** dans les secteurs Plaine n° 5, 230, 235, 240, 300, 305, 310, 315, 320, 325, 355, 360, 365, 370, 375, 380, 385, 390, 395, 400, 405, 410, 415, 420, 425, 430, 435 et 440.

Les chasseurs peuvent utiliser **une quatrième marque de contrôle supplémentaire, acquise dans les préfectures de Broye-Vully ou du Jura Nord-vaudois**, dans les secteurs Plaine définis par les inspecteurs de Police faune-nature (contact téléphonique avec l'inspecteur concerné au préalable, après avoir acquis la marque de contrôle en préfecture). Le contingent est limité à 50 chevreuils.

b) Chasse du chevreuil en zone Jura (art. 55 RLFaune)

Les chasseurs dont le numéro de permis se termine par « 3 » ne peuvent utiliser qu'**une seule marque de contrôle** dans les secteurs Jura des circonscriptions 1, 2, 3, 4 et 5. Les autres chasseurs ne peuvent pas utiliser leur marque dans ces secteurs.

c) Chasse du chevreuil en zone Alpes (art. 54 RLFaune)

Les chasseurs ne peuvent utiliser qu'**une seule marque de contrôle** dans les secteurs Alpes des circonscriptions 8, 9 et 10, à l'exception des secteurs suivants où la chasse est interdite :

- circonscription 9 : secteurs 555 et 560 (district franc fédéral Les Bimis);
- circonscription 10 : secteurs 615, 620, 625, 630 et 655 (districts francs fédéraux du Grand Muveran, de la Pierreuse et réserve de faune des Diablerets).

² Ouverture des réserves de faune à la chasse du chevreuil

La chasse du chevreuil à l'affût et à l'approche, hors forêt, est autorisée, tous les lundis et jeudis de chasse du mois d'octobre, dans les réserves de faune n° 25, 32, 34, 35, 37 et 38.

³ Chasse du lièvre

La chasse du lièvre brun est ouverte dans les secteurs de faune n° 10, 30, 40, 80, 90, 100, 105, 115, 150, 160, 165, 175, 195, 200, 205, 210, 230, 235, 240, 260, 265, 270 (excepté Haut Plateau du Creux du Van), 330, 440, 455, 520, 530, 570, 600 et 605.

La section pourra, en fonction de l'évolution du plan de tir, fermer certains secteurs.

Ces décisions seront disponibles la veille, dès 20 heures au numéro **021 557 88 56**. Les chasseurs sont tenus de s'informer auprès de ce numéro dès le 1^{er} jour (soir) de l'ouverture de cette chasse.

Art. 22 Chasse du chamois

¹ Au total, 194 chamois sont à prélever en 2024, répartis comme suit :

a) Chasse dans les Alpes (y compris Chablais) : les titulaires du permis C ou C₁ inscrits pour la chasse du chamois sont autorisés à tirer chacun 1 chamois, le plan de tir étant fixé à 170 animaux, dans la partie du canton située à l'est de la Veveyse, y compris sous 1000 m, à l'exclusion des secteurs 495, 500, 530, 570, 595 et 600.

- Le titulaire d'un permis portant un numéro pair a le droit à un chamois femelle adulte ou à un éterle ou à un cabri.
- Le titulaire d'un permis portant un numéro impair a droit à un chamois d'âge et de sexe libre ; le contingent de mâles adultes (3.5 ans et plus) est toutefois limité à 60 individus tirés au sort.

La section pourra, en fonction de l'évolution du plan de tir, fermer certains secteurs ou certaines catégories de chamois ou fermer la chasse lorsque le plan de tir ou le contingent de mâles adultes sera atteint.

Ces décisions seront disponibles la veille, dès 22 heures au numéro **021 557 88 56**. Les chasseurs sont tenus de s'informer auprès de ce numéro dès le 1^{er} jour (soir) de l'ouverture de cette chasse.

b) Chasse dans le Jura (y compris Pied du Jura) : 18 titulaires du permis C désignés par la section sont autorisés à tirer chacun 1 chamois, dans les secteurs 30, 35, 40, 50, 155, 165, 185, 190, 195 et 210. L'attribution des différents secteurs sera communiquée aux chasseurs tirés au sort.

c) Chasse dans la zone de Plaine : 6 titulaires du permis C désignés par la section sont autorisés à tirer chacun 1 chamois, dans les secteurs 320, 335, 340 et 520. L'attribution des différents secteurs sera communiquée aux chasseurs tirés au sort.

² Ouverture des réserves de faune à la chasse du chamois

La chasse du chamois est autorisée dans les réserves de faune n° 11, 12 et 45.

Art. 23 Chasse du cerf en équipe dans les Alpes

¹ Au total, 235 cerfs sont à prélever en 2024, répartis dans les unités de gestion suivantes (y compris les réserves) :

a) Unité de gestion Tinière-Hongrin (y compris zone Plaine) :

5 équipes d'au minimum 6 chasseurs sont autorisées à tirer 45 cerfs dans les secteurs 505, 510, 515, 520, 525, 530, 535, 540, 570, 575, 580, 585, 590, 685.

Parmi ce contingent, 5 cerfs en zone Plaine peuvent être tirés à partir du mois de novembre.

b) Unité de gestion du Pays-d'Enhaut :

11 équipes d'au minimum 6 chasseurs sont autorisées à tirer 135 cerfs dans les secteurs 545, 550, 565, 640, 645 et 650 et 660. Parmi ce quota, 30 cerfs doivent être tirés à partir du mois de novembre afin de prélever des cerfs présents durant la période hivernale au Pays-d'Enhaut. L'équipe de chasse doit acquérir un bracelet supplémentaire à la Préfecture à partir du 12^{ème} cerf tiré.

c) Unité de gestion de Morcles :

4 équipes d'au minimum 6 chasseurs sont autorisées à tirer 28 cerfs dans les secteurs 605, 610, 665 et 670.

d) Unité de gestion de Panex :

4 équipes d'au minimum 6 chasseurs sont autorisées à tirer 27 cerfs dans les secteurs 595, 600, 630, 635, 675 et 680.

² Les chasseurs sont priés de s'informer chaque matin au numéro **021 557 88 56**, dès le 2^{ème} jour de l'ouverture de cette chasse.

³ Si l'objectif fixé par le plan de tir n'est pas atteint, la section peut décider de modifier les modalités de chasse du cerf par équipe et/ou de prolonger la chasse au mois de décembre.

⁴ Ouverture des réserves de faune et des districts francs fédéraux à la chasse/régulation du cerf dans les Alpes

- a) La chasse du cerf est autorisée dans les réserves de faune n° 1, 2, 3, 11 et 12.
- b) Les tirs de régulation du cerf sont autorisés dans les zones II de protection partielle des districts francs fédéraux n° 29 (Les Bimis), 31 (Pierreuse) et n° 28 (Grand Muveran) aux conditions suivantes :
- Au maximum 24 cerfs peuvent être prélevés dans ces zones, dans le contingent imparti pour chaque unité de gestion, dont :
10 cerfs aux Bimis (secteur 560), 10 cerfs à la Pierreuse (secteur 655, partie sud seulement) et 4 cerfs au Grand Muveran (secteur 620).
 - Dans ces zones, les chasseurs désignés par la section sont autorisés à effectuer des tirs de régulation au maximum 10 jours durant la période où cette régulation est autorisée. L'usage d'un seul chien par équipe, tenu à la longe, est autorisé. Le tir de cerfs mâles adultes est interdit. Les inspecteurs de Police faune-nature et auxiliaires sont autorisés à finaliser le plan de tir.

Art. 24 Chasse du cerf en équipe dans le Jura

¹ Au total 272 cerfs sont à prélever en 2024, répartis dans les unités de gestion suivantes (y compris les réserves) :

a) Unité de gestion de la Dôle-Versoix :

Secteur 10 et secteur 40.

8 équipes d'au minimum 10 chasseurs sont autorisées à tirer 104 cerfs.

L'équipe de chasse doit acquérir un bracelet supplémentaire à la Préfecture à partir du 12^{ème} cerf tiré. L'inspecteur de Police faune-nature décide des secteurs et de la répartition des équipes dans ces secteurs.

b) Unité de gestion du Mont Tendre :

Secteurs 35, 45, 50, 70, 75, 80, 85, 90, 95, 100, 105, 110, 140, 145, 150, 155, 160, 165 et 170.

16 équipes d'au minimum 10 chasseurs sont autorisées à tirer 144 cerfs.

L'inspecteur de Police faune-nature décide des secteurs et de la répartition des équipes dans ces secteurs.

c) Unités de gestion du Suchet et du Plateau :

Secteurs Suchet : 185, 190, 195 et 200. Secteurs Plateau : 230, 235, 285, 290, 295, 300, 305 et 355.

1 équipe d'au minimum 10 chasseurs est autorisée à tirer 9 cerfs (4 cerfs sur l'unité de gestion du Suchet et 5 cerfs sur l'unité de gestion du Plateau).

d) Unité de gestion du Mont-Aubert :

Secteurs 205, 210, 215, 260, 265 et 270.

1 équipe d'au minimum 10 chasseurs est autorisée à tirer 10 cerfs.

² Si l'objectif fixé par le plan de tir n'est pas atteint, la section peut décider de modifier les modalités de chasse du cerf par équipe, de prolonger la chasse au mois de décembre et/ou de déroger au taux de finalisation du plan de tir (90%) défini par le concept cantonal forêt-gibier.

³ Ouverture des réserves de faune et du district franc fédéral à la chasse/régulation du cerf dans le Jura

- a) La chasse du cerf est autorisée dans les réserves de faune n° 23 (seulement le lundi), 24, 25, 41 (hors zone marécageuse), 43, 44 (secteur 155), 45, 46, 54, 55 et 56.
- b) Les tirs de régulation du cerf sont autorisés dans le district franc fédéral n° 30 du Noirmont aux conditions suivantes :
 - Au maximum 10 cerfs peuvent être prélevés dans la zone II de protection partielle (secteurs 55 et 65), dans le contingent prévu à l’alinéa 1 b). Les chasseurs désignés par la section sont autorisés à effectuer des tirs de régulation uniquement le mercredi, au maximum 10 jours durant la période où cette régulation est autorisée. L’usage d’un seul chien par équipe, tenu à la longe, est autorisé. Le tir de cerfs mâles adultes est interdit. Les inspecteurs de Police faune-nature et auxiliaires sont autorisés à finaliser le plan de tir.
 - Dans la zone I de protection intégrale (secteur 60), seuls les inspecteurs de Police faune-nature et auxiliaires sont habilités à tirer au maximum 5 cerfs, hors contingent prévu à l’alinéa 1 b).

Art. 25 Chasse individuelle du cerf

¹ Au total 5 cerfs sont à prélever en 2024 par des chasseurs prioritairement domiciliés dans le canton de Vaud. Ces cerfs sont répartis de la manière suivante :

a) Unité de gestion du Mont Tendre :

Secteurs 30, 35, 115, 140 et 170 : 5 chasseurs sont autorisés à tirer 5 cerfs au total.

² Ouverture des réserves à la chasse individuelle du cerf

La chasse individuelle du cerf est autorisée dans la réserve de faune n° 23 (seulement le lundi) 24, 25, 37 et 56.

Art. 26 Chasse de la bécasse

¹ Les chasseurs sont autorisés à tirer au maximum 2 bécasses par jour et 10 bécasses par année.

² Les chasseurs sont tenus de transmettre à la section une plume de chaque bécasse tirée, ainsi que le formulaire dûment rempli dans le cadre du monitoring visant à définir l’origine des individus tirés.

Art. 27 Chasse du sanglier

¹ La chasse du sanglier est autorisée aux conditions suivantes :

- les chasseurs sont autorisés à chasser en battue, avec chiens, à l’affût ou à l’approche durant les mois de septembre à janvier ;
- les chasseurs sont autorisés à pratiquer des tirs à l’affût ou à l’approche, durant les mois de juillet et août, sans chien, hors forêt, à l’aube et au crépuscule (selon dispositions de l’art. 6, al. 3).

² La chasse en battue avec chiens est également autorisée durant le mois d’août dans les parcelles cultivées (par exemple le maïs), à l’exception des zones protégées.

³ En cas d’effectifs élevés de sangliers observés en fin de saison de chasse, la section peut prolonger la chasse du sanglier au mois de février dans les zones à risque.

Art. 28 Chasse / régulation du sanglier dans les zones protégées

a) Réserves de faune cantonales (excepté la rive sud du lac de Neuchâtel)

¹ Dans les réserves de faune situées dans les zones à risque n° 20, 23, 24, 25, 37, 38, 41 (hors zone marécageuse), 43, 44, 45, 46, 47, 54, 55, 56 et 57, la chasse du sanglier est autorisée aux conditions suivantes :

- la chasse à l'affût ou en battue est autorisée durant les mois de septembre à janvier ;
- l'usage d'au maximum 1 chien par équipe, créancé ou tenu à la longe, est autorisé ;
- la chasse n'est autorisée que le lundi dans la réserve de faune n° 23.
- les opérations de régulation du sanglier dans la réserve de faune n° 21 (Bois de Chênes) sont coordonnées par les inspecteurs de Police faune-nature. Les chasseurs sont autorisés à réaliser des tirs en bordure des réserves de faune.

² Hors des zones à risque, la section peut décider de réaliser une battue extraordinaire dans une réserve de faune cantonale en cas de dommages avérés et d'effectifs de sangliers élevés. Ces opérations sont coordonnées par les inspecteurs de Police faune-nature.

b) Réserves de faune cantonales de la rive sud du lac de Neuchâtel

¹ Dans les réserves cantonales n° 49, 50, 51 et 52, seule la chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche est autorisée, sans chien, du 15.10.2024 au 14.01.2025, le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi.

² Le nombre et l'emplacement des affûts sont définis par la section.

³ L'agrainage à la volée avec au plus 200 g de maïs par chasseur est autorisé uniquement les jours de chasse. Lorsque le poste d'affût se situe en forêt, l'agrainage à la volée avec au plus 2 kg de maïs par chasseur est autorisé sur une surface maximale de 25 m² et uniquement les jours de chasse.

⁴ La construction et l'installation de structure artificielle sur l'emplacement des affûts y.c. les zones d'agrainages sont interdits.

c) Districts francs fédéraux

¹ Dans le district franc fédéral n°30 du Noirmont, les tirs de régulation du sanglier sont autorisés aux conditions suivantes :

- au maximum 40 sangliers peuvent être prélevés dans ce district franc ;
- dans les zones II de protection partielle (secteurs 55 et 65), les chasseurs désignés par la section sont autorisés à effectuer des tirs en battue, à l'affût ou à l'approche, uniquement les jeudis et vendredis durant les mois de novembre et décembre ; l'usage d'un seul chien par équipe, tenu à la longe, est autorisé ;
- dans les zones I et II du district franc (secteurs 55, 60 et 65), les inspecteurs de Police faune-nature et auxiliaires sont autorisés à réaliser au maximum 3 battues ou, cas échéant, à réaliser des tirs de régulation.

d) Réserves OROEM de la rive sud du lac de Neuchâtel

¹ Dans les réserves OROEM d'importance internationale de Cudrefin - La Sauge (n° 4), de Chevroux (n° 5), d'Yvonand (n° 6) et de Champ-Pittet (n° 7), les tirs de régulation du sanglier sont autorisés aux conditions suivantes :

- du 15 au 31.10 et du 15.11 au 31.12.2024, le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi ;
- au maximum 60 sangliers peuvent être prélevés dans ces OROEM ;
- tir à l'affût, sans chien (sauf pour la recherche d'animaux blessés), depuis la lisière ou à l'intérieur de la forêt ;

- le nombre et l'emplacement de miradors mobiles de type échelle-siège autorisés sont définis par la section (deux chasseurs au maximum sont désignés par mirador) ;
- l'agrainage à la volée avec au plus 100 g de maïs par chasseur est autorisé sur un seul site, sur une surface maximale de 25 m² et uniquement les jours de régulation ;
- toute opération de coupe ou de fauche de la végétation supérieure à 25 m² est interdite, sauf accord de l'inspecteur de Police faune-nature ;
- les chasseurs ne sont admis qu'au maximum 1 heure avant et 30 minutes après les heures de chasse ;
- les places d'affût et les sites d'agrainage doivent être nettoyés au terme de la période de régulation ;
- en cas d'infraction à la législation sur la faune constatée lors de ces actions de régulation, le service – par l'intermédiaire de l'inspecteur de Police faune-nature – se réserve le droit d'exclure le chasseur, avec effet immédiat. Cette infraction sera poursuivie d'office.
- la construction et l'installation de structure artificielle sur l'emplacement des affûts y.c. les zones d'agrainages sont interdits.

² Dans la réserve OROEM de Cudrefin-La Sauge (n 4) :

- le stationnement des véhicules attesté par le macaron est autorisé sur la place de parc dite de "La Sauge", ainsi que sur la place de parc en rive droite du ruisseau de Montet (coord. 2'569'100/1'201'350) ;
- le tir à partir de la bande boisée longeant le canal de la Broye ainsi qu'à partir des formations arbustives contiguës au camping de Cudrefin est interdit.

³ Dans la réserve OROEM d'Yvonand (n 6) :

- le stationnement des véhicules attesté par le macaron est autorisé sur le chemin des Colons (coord. 2'548'009/1'183'389).

e) Réserve OROEM des Grangettes

¹ Dans la réserve OROEM d'importance internationale des Grangettes (n°8), les tirs de régulation du sanglier sont autorisés aux conditions suivantes :

- au maximum 40 sangliers peuvent être prélevés dans cet OROEM ;
- le tir à l'affût par des chasseurs est autorisé du 5.11 au 31.12.2024, aux mêmes conditions que pour les OROEM de la rive sud du lac de Neuchâtel (let d, al. 1) ;
- les inspecteurs de Police faune-nature auxiliaires sont autorisés à réaliser des tirs de régulation durant les mois de juillet à décembre.

f) Réserve OROEM de la Plaine de l'Orbe – Chavornay

¹ Dans la réserve OROEM d'importance nationale de la Plaine de l'Orbe – Chavornay (n°114), les tirs de régulation du sanglier sont autorisés aux conditions suivantes :

- seuls les inspecteurs de Police faune-nature et auxiliaires sont autorisés à réaliser 1 battue durant les mois de juillet à décembre ou, cas échéant, à tirer au maximum 10 sangliers à l'affût.

g) Réserve OROEM de Salavaux

¹ Dans la réserve OROEM d'importance nationale de Salavaux (n°115), les tirs de régulation du sanglier sont autorisés aux conditions suivantes :

- seuls les inspecteurs de Police faune-nature et auxiliaires sont autorisés à réaliser au maximum 2 battues durant les mois de juillet à décembre ou, cas échéant, à tirer au maximum 15 sangliers à l'affût.

CHAPITRE 2 POSTES DE CONTRÔLE DU GIBIER TIRÉ

Art. 29 Chasse du chamois dans les Alpes (y compris Chablais)

¹ Pays-d'Enhaut : Les Moulins, Café de la Croix d'Or, de 12h00 à 13h00 et de 20h00 à 21h00 (coord. 2°57'48"/1°14'40").

² Aigle : chemin des Iles, chez M. Jean-Luc Mayor, de 12h00 à 13h00 et de 20h00 à 21h00 (coord. 2°56'36"/1°12'15").

³ les inspecteurs de Police faune-nature assureront une présence aux postes de contrôle les **deux** premiers jours de chasse du chamois des Alpes. Dès le 3^{ème} jour, le lieu et l'heure du contrôle seront déterminés d'entente avec l'inspecteur de Police faune-nature concerné sur appel téléphonique.

Art. 30 Chasse du chamois dans le Jura (y compris Pied du Jura) et en Plaine

¹ Circ. 1, 4, 5, 7 et 8 : le tir d'un chamois sera annoncé immédiatement à l'inspecteur de Police faune-nature de la circonscription concernée, lequel organisera d'entente avec le tireur, le lieu et l'heure du contrôle de l'animal.

Art. 31 Chasse du cerf

¹ Circonscriptions 5, 8, 9 et 10 : le tir d'un cerf sera annoncé immédiatement à l'inspecteur de Police faune-nature de la circonscription concernée, lequel organisera d'entente avec le tireur, le lieu et l'heure du contrôle de l'animal.

² Circ. 1 : Trélex, stand de tir de la Diana de Nyon (coord. 2°50'34"/1°14'26").

³ Circ. 2 et 3 : Bière, bâtiment forestier (coord. 2°51'47"/1°15'47").

⁴ Circ. 4 et 5 : Grandson, La Poissine (coord. 2°54'17"/1°18'67").

⁵ Pour les circonscriptions 1, 2, 3 et 4 : septembre de 20h00 à 21h30 / octobre (heure d'été) de 19h30 à 21h00 / octobre (heure d'hiver) de 18h30 à 20h00 / novembre de 18h00 à 19h30 / décembre de 17h30 à 19h00.

⁶ Lors de la chasse individuelle du cerf, l'inspecteur de Police faune-nature de la circonscription concernée organisera d'entente avec le tireur, le lieu et l'heure du contrôle de l'animal.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 32 Dispositions transitoires

¹ Les présentes Directives sur la chasse peuvent être amenées à évoluer en cas de modification d'un périmètre de protection de la faune et de la nature et dans la mesure où l'exercice de la chasse compromettrait les buts visés par la protection d'un site.

Art. 33 Entrée en vigueur et abrogations

¹ Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} août 2024.

² Elles abrogent les directives du 27 juin 2023 sur la chasse en 2023-2024.

³ Elles sont publiées dans la Feuille des avis officiels du canton.

Le Chef du Département :

Vassilis Venizelos

(signé)

ANNEXE I
JOURS DE CHASSE

En référence à l'art. 43 RLFaune, le Département autorise la chasse aux dates suivantes :
lundi du Jeûne (16 sept. 2024) et le 2 janvier 2025

Type de permis	Espèces chassables	Dates d'ouverture et de fermeture (2024-2025)	Jours de chasse
A Générale	Chevreuril, sanglier. Chat haret, fouine Canard colvert, Grand cormoran, Foulque macroule.	1.10 - 31.10.2024	Lu-ma-je-ve
	Chevreuril à l'affût et à l'approche (aube et crépuscule)	1.10 - 31.10.2024	Lu-ma-je-ve-sa
	Sanglier à l'affût et à l'approche (aube et crépuscule)	1.10 - 31.10.2024	Samedi
	Lièvre brun	8.10 - 18.10.2024	Lu-ma-je-ve
	Corneille noire, en bandes dans les cultures	17.03 - 30.06.2025	Lu-ma-je-ve
	Corbeau freux, corneille noire, pie, pigeon ramier, pigeon domestique retourné à l'état sauvage, tourterelle turque	2.09.2024 - 14.02.2025	Lu-ma-je-ve
	Bécasse	1.11 - 13.12.2024	Lu-ma-je-ve
	Blaireau	2.09.2024 - 14.01.2025	Lu-ma-je-ve nov. à janvier : + sa
	Renard	2.09.2024 - 31.01.2025	Lu-ma-je-ve nov. à janvier : + sa
A Tir de régulation	Bouquetin	--	--
B Cerf Alpes + Plaine	Cerf, chasse en équipe (+ sanglier) Le cerf en plaine n'est chassable qu'à partir du mois de novembre.	4-7 et 9-11.09 14-19, 21-26 et 28-31.10 1-2, 4-9, 11-16, 18-23, 25-30.11 7 et 14.12. 2024	Selon jours mentionnés
B Cerf Jura	Cerf, chasse en équipe (+ sanglier) <i>Pas de tir de biches au mois de septembre</i>	2-4.09 16, 23 et 30.10 6, 9, 13, 20 et 26-29.11 4, 7 et 11.12. 2024	Selon jours mentionnés
B₁, B₂ Cerf	Cerf, chasse individuelle	1.10 - 13.12.2024	lu-ma-je-ve
C, C₁, C₂ Chamois	Chamois Alpes (y compris Chablais)	12-13.09 et 16-19.09.2024	Selon jours mentionnés
C, C₁ Chamois	Chamois Jura (y compris Pied du Jura) + Chamois Plaine	12-13.09 et 5-6.12.2024	Selon jours mentionnés

ANNEXE I (bis)
JOURS DE CHASSE

D Restreintes mammifères	Sanglier La section peut décider de prolonger max. 2 sem. en février	2.09 - 30.09.2024 1.11.2024 - 31.01.2025	Lu-ma-je-ve nov. à janvier : + sa
	Sanglier à l'affût et à l'approche	1.08 - 30.09.2024 1.11.2024 - 31.01.2025 1-31.07.2025	Lu-ma-je-ve-sa
	Sanglier à l'affût et à l'approche (aube et crépuscule)	1.10 - 31.10.2024	Samedi
	Blaireau	2.09 - 30.09.2024 1.11.2024 - 14.01.2025	Lu-ma-je-ve nov. à janvier : + sa
	Renard	2.09 - 30.09.2024 1.11.2024 - 31.01.2025	Lu-ma-je-ve nov. à janvier : + sa
	Corbeau freux, corneille noire, pigeon ramier, pigeon domestique retourné à l'état sauvage	2.09 - 30.09.2024 1.11.2024 - 14.02.2025	Lu-ma-je-ve
	Corneille noire, en bandes dans les cultures	17.03 - 30.06.2025	Lu-ma-je-ve
	Grand cormoran	1.11.2024 - 31.01.2025	Lu-ma-je-ve
	Chat haret, fouine Les espèces de mammifères non indigènes	1.11.2024 - 31.01.2025	Lu-ma-je-ve
E Restreintes oiseaux	Canard colvert, Grand cormoran, Foulque macroule	1.11.2024 - 31.01.2025	Lu-ma-je-ve
	Bécasse	1.11 - 13.12.2024	Lu-ma-je-ve
	Corbeau freux, corneille noire, pie, pigeon ramier, pigeon domestique retourné à l'état sauvage, tourterelle turque	2.09 - 30.09.2024 1.11.2024 - 14.02.2025	Lu-ma-je-ve
	Corneille noire, en bandes dans les cultures	17.03 - 30.06.2025	Lu-ma-je-ve
F Piégeage	Fouine, renard	1.11.2024 - 31.01.2025	Lu-ma-je-ve
G Léman	Canard colvert, Grand cormoran	1.10.2024 - 31.01.2025	Lu-ma-je-ve
H Neuchâtel	Canard colvert, Grand cormoran	1.10.2024 - 31.01.2025	Lu-sa, sauf la Toussaint, le jour de Noël et Nouvel-an
I Morat	Canard colvert, Grand cormoran	1.10.2024 - 31.01.2025	Lu-sa, sauf la Toussaint, le jour de Noël et Nouvel-an
L Permis spécial	Permis donnant le droit aux pêcheurs professionnels de chasser le Grand cormoran sur les lacs de Neuchâtel, Morat et sur le Léman	2.09.2024 - 28.02.2025	Lu-sa, sauf la Toussaint, le jour de Noël et Nouvel-an

ANNEXE II

RAPPEL DE DISPOSITIONS DIVERSES

Contrôle de la viande de gibier sauvage

Chaque carcasse cédée à un tiers ou vendue doit être accompagnée d'une déclaration de salubrité du gibier (annexe 14 OHyAb).

Contrôle de la viande de sanglier (trichinelles)

En application des articles 20 et 31 de l'ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV) du 16 décembre 2016, la viande de sanglier doit faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons en vue de l'examen de recherche des trichinelles, sauf lorsque la viande est destinée à la consommation personnelle (consommation par des personnes vivant sous le même toit que le chasseur).

Une attestation doit être fournie au chasseur pour chaque carcasse de sanglier reconnue libre de trichines. L'Institut Galli-Valerio se charge des analyses de recherche de trichines, moyennant la perception d'une taxe. Les frais d'analyse lente (4-5 jours ouvrables) sont pris en charge par la section (DGE-BIODIV).

Il est recommandé d'envoyer de préférence tout le diaphragme coupé près des côtes ou éventuellement un morceau de langue, mais dans tous les cas au moins 25 grammes par animal et ne pas omettre de mentionner dans l'envoi le numéro de la feuille de contrôle des sangliers, afin de garantir la traçabilité de l'analyse.

Appel à la vigilance : peste porcine africaine

Les mesures contre l'introduction de la peste porcine africaine en Suisse sont édictées et actualisées sur le site de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV).

<https://www.blv.admin.ch> (voir le bulletin Radar).

Les chasseurs sont tenus de se conformer aux instructions précitées s'ils souhaitent chasser dans un pays étranger. Ils veilleront à respecter strictement les mesures d'hygiène (nettoyage des vêtements et des armes de chasse, ne pas laisser de restes de repas sur le lieu de chasse) et s'abstiendront de rapporter un trophée dans des pays touchés par la peste porcine africaine.

Par ailleurs, les chasseurs sont priés de signaler à l'inspecteur de Police faune-nature tout sanglier mort, dont la cause de la mortalité ne peut être identifiée.

Formation des chiens pour la recherche du gibier blessé

La section récolte le sang des ongulés tirés lors de la chasse pour la formation des chiens de recherche au sang. Ce précieux liquide est utilisé pour marquer les pistes artificielles. Merci de le remettre dans des récipients en plastique.

ANNEXE III
LISTE DES EXPERTS POUR LE CONTRÔLE
DES ARMES DE CHASSE

M. Grégor BEHRENS mobile 079 418 64 63
WYN Sàrl
Ch. du Croset 9
1024 ECUBLENS

M. Logan VANDEWALLE tél. 021 633 70 00
Armurerie Nouvelle
Lausannoise SA
Av. des Baumettes 3
1020 RENENS

M. William ISOZ mobile 079 658 94 05
Ch. Magnin 8
1188 GIMEL

M. François MORIER mobile 079 704 61 18
Ch. des Montets 1 – CP 20
1306 DAILLENS

M. Jean PITTIER mobile 076 378 29 89
Stand de tir Ball Trap Club
Montreux-Villeneuve
1844 VILLENEUVE

M. Christophe REVAZ mobile 079 454 22 72
Richert & Associés SNC
Rue de la Tillette 1
1145 BIERE

M. Antoine ROBERT tél. 021 803 18 46
Armurerie A. Robert
Rue Saint-Louis 6
1110 MORGES

ANNEXE IV
LISTE DES CONDUCTEURS DE CHIENS DE ROUGE

M. Alexandre ALLENSPACH	Place de la Fontaine 9 - 1868 COLLOMBEY	077 466 82 27
M. Marcel BERNASCONI	Grand-Rue 130 1660 CHÂTEAU D'OEX	079 476 95 56
M. Frédéric BLUM	Ch. du Moulin-Dessous - 1659 FLENDRUZ	079 617 52 53
M. Eric BULLIARD	Impasse du Triolet 2 - 1730 ECUVILLENS (FR)	079 756 92 29
Mme Anne-Marie CLEMENT-SAUTAUX	Rte de Montagny 46 - 1775 GRANDSIVAZ (FR)	079 448 13 24
M. Denis COMBREMONT	Route des Mosses 55 b - 1660 L'ETIVAZ	079 418 87 41
M. Jean-Louis CORNUZ	Les Granges-Jaccard 515 - 1454 L'AUBERSON	079 378 39 47
M. Carlos DE FILIPPIS	Route du Village 47 - 1040 SAINT-BARTHELEMY	079 753 55 57
Mme Aurore ESTOPPEY	Rte de Payerne 21 - 1552 TREY	079 721 32 57
M. Dan FLEURY	Rue du Village 10 - 1124 GOLLION	077 450 32 89
Mme Ginette GERVAIX	CP 10 - 1268 BEGNINS	079 204 15 03
M. Jean-Claude GIVEL	Colline 31 - 1400 YVERDON-LES-BAINS	079 213 99 89
M. Fabrice HALDEMANN	Ch. des Macherettes 18 - 1172 BOUGY-VILLARS	079 852 21 80
Mme Monica ISOZ	Ch. Magnin 8 - 1188 GIMEL	079 716 86 45
M. Régis MAUERHOFER	Ch. Des Plans-Praz 3 - 1337 VALLORBE	079 502 98 28
M. Sylvain MOREL	Sur les Quais 3 - 1342 LE PONT	079 294 11 28
M. Jean-Pierre PERRUCHOUD	Av. de Vessy 24 - F-01210 FERNEY-VOLTAIRE	079 477 09 29
M. Victor SAUTAUX	Rte de Montagny 46 - 1775 GRANDSIVAZ (FR)	079 213 92 07
M. Philippe SCHAECHTELIN	Chemin de L'Union 21 1073 SAVIGNY	078 911 28 54
M. Denis SCHWITZGUEBEL	Place de la gare 1 - 1659 ROUGEMONT	079 349 88 52
M. Antoine SPILLMAN	Rte de Gingins 1 - 1275 CHESEREX	079 458 11 79
M. Patrick VILLEMIN	Chemin de l'Eglise 5 - 1438 MATHOD	079 369 66 83

ANNEXE V

LISTE DES INSPECTEURS DE POLICE FAUNE-NATURE

Circ. 1	NYON - LA CÔTE M. Dylan MOLLARD (<i>dès le 1^{er} septembre 2024</i>) 1260 NYON, Rue de Rive 3	mobile 079 237 42 57 tél. 022 557 51 58
Circ. 2	VALLEE DE JOUX - BASSINS - GIMEL M. Dominique MOREL (<i>dès le 1^{er} septembre 2024</i>) 1348 LE BRASSUS, Tribillet 33	mobile 079 237 42 56 tél. 022 557 55 22
Circ. 3	MORGES – COSSONAY - BIÈRE M. Kim PIERACCI 1110 MORGES, Riond-Bosson 1	mobile 079 237 42 59 tél. 021 557 86 16
Circ. 4	VALLORBE - SUCHET - ORBE M. Alain SELETTO 1422 GRANDSON, La Poissine	mobile 079 237 42 58 tél. 024 557 71 90
Circ. 5	YVERDON - STE-CROIX - MT AUBERT M. Laurent SCHLECHTEN 1422 GRANDSON, La Poissine	mobile 079 347 98 19 tél. 024 557 71 94
Circ. 6	BROYE – MOUDON - YVONAND M. Cyril SCHÄR 1530 PAYERNE, Rue du Temple 6	mobile 079 237 42 61 tél. 026 557 37 31
Circ. 7	GROS-DE-VAUD – JORAT - LAUSANNE (NORD) M. Stéphane METTRAUX 1053 CUGY, Rte de Morrens 8	mobile 079 237 42 62 tél. 021 557 81 66
Circ. 8	LAUSANNE-VILLE - LAVAUX - RIVIERA M. Jean-Marc DUC 1053 CUGY, Rte de Morrens 8	mobile 079 237 42 60 tél. 021 557 15 95
Circ. 9	AIGLE – PAYS-D'ENHAUT M. Michael THOMI 1860 AIGLE, Rue du Molage 41 Case postale 245	mobile 079 237 41 41 tél. 024 557 78 77
Circ. 10	LAVEY - ORMONT-DESSUS M. Luc JACQUEMETTAZ 1860 AIGLE, Rue du Molage 41 Case postale 245	mobile 079 230 53 49 tél. 021 338 87 24